

Arrêté N° 00152-2019 du 03 juin 2019



PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN3 DU PR 18+000 AU PR 20+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE LA PLAINE DES PALMISTES

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- SUR proposition du Directeur de l'exploitation et de l'entretien des routes en date du 29 mai 2019.
- CONSIDERANT, la demande de la Direction Régionale des Routes, Subdivision Routière Est,
- CONSIDERANT, que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 pour permettre des travaux de réparation de la chaussée en enrobée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 03 au 07 juin 2019 inclus, la circulation sur la RN3 est réglementée du PR 18+000 au PR 20+000, de 7h30 à 16h30.

Article 2 : Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est alternée par piquets K10 ou par feux tricolores, selon les besoins du chantier, et assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise «SBTPC » sous contrôle de la Région Réunion /DEER/ Subdivision Routière Est.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, communiqué partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs de la commune de la Plaine des Palmistes.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'exploitation et de l'Entretien des Routes, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le conducteur des travaux de l'entreprise « SBTPC » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

